

**CHAPITRE 2, SUJET 2****RÉINSPECTION****1. PORTÉE**

Ce document traite des politiques, procédures et règlements régissant la réinspection des poissons et des produits du poisson.

**2. AUTORISATIONS**

*Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C., 1970, c. F-12; partie I, articles 3 et 5.*

*Règlement sur l'inspection du poisson (RIP), C.R.C., 1978, c. 802; Partie I, Dispositions générales.*

*Article 10 (RIP)*

(1) Une personne qu'intéresse la décision rendue par un inspecteur en matière d'inspection, de classement, de marquage ou sur une autre question aux termes de la partie I de la Loi ou du présent règlement et qui n'est pas satisfaite de cette décision peut, par un avis écrit, en appeler de la décision auprès du Ministre qui doit, sous réserve de l'article 11, ordonner une réinspection.

(2) Lorsqu'une réinspection est faite en application du paragraphe (1) et que le Ministre rend une décision à cet égard, cette décision est finale.

*Article 11 (RIP)*

Une réinspection du type mentionné à l'article 10 ne doit pas être effectuée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'identification du poisson ou des récipients faisant l'objet d'un litige n'a pas été assurée;
- b) la demande de réinspection n'a pas été faite dans les 30 jours qui ont suivi l'inspection contestée;
- c) le poisson ou les récipients de poisson portent ou contiennent une substance toxique ou nocive; ou

d) le poisson ou les récipients de poisson ont déjà été réinspectés.

### **3. POLITIQUE**

3.1 Une réinspection d'un lot est accordée seulement après ce qui suit:

- a) une première inspection a été effectuée et les résultats officiels ont été communiqués par écrit au propriétaire des produits ou à son mandataire; et
- b) une demande de réinspection a été adressée par écrit par le propriétaire ou le mandataire. Les télex sont acceptables.

3.2 Tous les inspecteurs du poisson désignés peuvent agir au nom du Ministre et ordonner une réinspection. Dans la plupart des cas, l'appel écrit devrait être adressé au Gestionnaire, Inspection, ou à un homologue, qui prendra une décision. Cependant, lorsqu'une réinspection doit être effectuée immédiatement, (ex. exportation aux frontières du Canada et des É.-U.) l'inspecteur du poisson a le pouvoir de l'ordonner.

3.3 La réinspection peut être effectuée dans un centre administratif des pêches différent de celui de la première inspection si toutes les conditions sont conformes à celles énoncées dans les procédures.

3.4 La réinspection est normalement effectuée par trois inspecteurs formés à l'examen des produits en question. Aucun de ces inspecteurs ne doit avoir participé à la première inspection. Le propriétaire des produits peut renoncer par écrit à ces exigences s'il désire accélérer la réinspection. Cependant, la décision finale relative au nombre d'inspecteurs est prise par le directeur régional de l'Inspection et dépend des ressources disponibles; le propriétaire des produits ou son mandataire en sera avisé par écrit.

### **4. PROCÉDURES**

4.1 Lorsqu'une première inspection donne lieu au rejet d'un lot, ce lot doit être retenu (Détenion et libération, chapitre 2, sujet 3).

- 4.2 Le propriétaire ou son mandataire est avisé des raisons du rejet par le Rapport d'inspection du poisson ou une formule équivalente (voir annexe A). Au même temps le propriétaire ou son mandataire doit être avisé de ses droits concernant un appel de la décision et la demande d'une réinspection, le cas échéant (voir annexe B, Avis de droit de réinspection).
- 4.3 La demande pour une réinspection doit être reçue du propriétaire ou son mandataire dans 30 jours. La période de 30 jours commence le jour où l'inspecteur remet le Rapport d'inspection du poisson ou une formule équivalente en main propre ou la date de reçu quand c'est envoyé par courrier recommandé.
- 4.4 Avant la réinspection, le propriétaire des produits ou son mandataire peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, à condition que les détails en soient communiqués à un inspecteur pour approbation, dans la demande de réinspection, et que le travail soit surveillé par un inspecteur:
- a) trier ou retraiter les produits;
  - b) enlever du(des) lot(s) les produits faisant partie de codes suspects;
  - c) demander que deux séries d'échantillons soient prélevées aux fins d'une analyse privée;
  - d) demander que le lot soit réinspecté par code ou par lot.

REMARQUE: Le propriétaire des produits ou son mandataire doit demander par écrit que deux séries d'échantillons soient prélevées aux fins d'une analyse privée. Il faut expliquer au propriétaire que les échantillons ont été prélevées aux fins d'analyse seulement et qu'ils ne seront pas vendus ni distribués.

Les résultats d'une analyse privée sont à l'usage exclusif du propriétaire et n'ont aucune conséquence sur la décision finale de la réinspection.

- 4.5 Si un produit destiné à l'exportation est rejeté à la frontière, le transporteur accuse réception de l'Avis de rétention et on lui donne un exemplaire du Rapport

d'inspection du poisson ou d'une formule équivalente. Si on peut communiquer avec le propriétaire des produits ou son mandataire et qu'il peut fournir par écrit une demande de réinspection à la frontière, celle-ci sera effectuée. Dans ce cas, le propriétaire renonce aux nombreux choix qui lui sont offerts. Si on ne peut pas communiquer avec le propriétaire des produits ou qu'il ne peut pas fournir par écrit une demande de réinspection, les produits sont retournés à l'expéditeur.

- 4.6 Si le propriétaire des produits ou son mandataire demande que la réinspection soit effectuée dans un autre centre administratif des pêches, (district ou région) différent de celui de la première inspection, il doit se conformer aux conditions suivantes:
- a) le propriétaire des produits en fait la demande par écrit;
  - b) le propriétaire des produits accepte par écrit de prendre en charge tous les frais liés au transport des échantillons; et
  - c) l'intégrité des produits peut être maintenue pendant le transport.
- 4.7 Le propriétaire des produits et/ou son mandataire (jusqu'à un maximum de deux personnes) peuvent assister à l'échantillonnage et/ou à la réinspection. Au cours de la réinspection, ils se conduisent strictement en observateurs et ne gênent en aucune façon le travail des inspecteurs. Ils ne doivent pas discuter de l'échantillonnage ni des résultats de l'examen jusqu'à ce que la réinspection soit terminée.
- 4.8 La réinspection est menée par trois inspecteurs formés à l'examen des produits en question. Voici la marche à suivre:
- a) L'un des trois inspecteurs est nommé chef d'équipe et porte-parole. Il est chargé de présenter les résultats de la réinspection au propriétaire ou à son mandataire.
  - b) Avant le début de la réinspection, le chef d'équipe explique brièvement le déroulement de la réinspection au propriétaire/mandataire.
  - c) Le chef d'équipe prépare les échantillons pour la réinspection en s'assurant que chaque échantillon est

clairement identifié et qu'il n'y aura pas de confusion lorsqu'il résumera les résultats de chaque inspecteur.

d) Avant le début de la réinspection, le chef d'équipe passe en revue les procédures et les méthodes à suivre:

- Chaque inspecteur examine séparément chaque échantillon et consigne les résultats sur une fiche individuelle.
- Les inspecteurs ne discutent pas des résultats pendant la réinspection. Ils peuvent toutefois demander au chef d'équipe qu'il clarifie certains points de procédures.
- Les fiches individuelles de chaque membre de l'équipe ne doivent pas être remises au propriétaire.
- Au cours de la préparation du rapport récapitulatif, le chef d'équipe peut consulter au besoin chaque inspecteur au sujet de ses fiches.
- Le chef d'équipe communique les résultats de la réinspection au propriétaire des produits ou à son mandataire et remet le Rapport d'inspection du poisson ou une formule équivalente.
- Tous les inspecteurs restent jusqu'à ce que le chef d'équipe ait présenté les résultats.
- Si le propriétaire ou son mandataire n'est pas présent à la réinspection, on peut lui en communiquer les résultats par téléphone. L'appel téléphonique sera suivi de l'envoi du Rapport d'inspection du poisson qui sera expédiée par courrier recommandé ou remise en main propre au propriétaire ou au mandataire.

e) Le chef d'équipe prépare à l'intention de son surveillant un rapport final sur les résultats de la réinspection qui est accompagné de tous les documents.

REMARQUE: L'inspection des défauts comme les parasites, le nombre d'arêtes, les substances étrangères, peut être effectuée par un membre de l'équipe.

2

2

6

Nouveau

31/01/1989

**5. FORMULES ET DOCUMENTS**

Rapport d'inspection du poisson - annexe A

Avis de droit de réinspection - annexe B

Graphique de cheminement:

"Première inspection et réinspection" - annexe C

2 2 A-1

Nouveau 31/01/1989

Nouveau

31/01/1989

**AVIS DE DROIT DE RÉINSPECTION**

Madame, Monsieur,

Le (date), une inspection a été effectuée sur un lot de poisson (ou de récipients de poisson) constitué de (décrire le lot). Les résultats indiquent que ce lot n'est pas conforme à l'alinéa 6(1)(a) du Règlement sur l'inspection du poisson.

Vous êtes par la présente avisé(e) que vous avez le droit de faire appel de cette décision, aux termes du paragraphe 10(1) du *Règlement sur l'inspection du poisson*. Si vous décidez de faire appel, vous devez présenter à notre bureau une demande écrite dans les 30 jours de la date de reçu de la présente lettre. Vous êtes également informé(e) que vous pouvez :

- 1) Trier ou retravailler le poisson ou les récipients de poisson;
- 2) Demander que soit prélevée une autre série d'échantillons à des fins d'analyse privée;
- 3) Demander que le lot soit réinspecté par code ou par lot;
- 4) Obtenir que vous-même et/ou votre mandataire (deux personnes au maximum) assistent à l'échantillonnage et/ou à la réinspection;
- 5) Demander que la réinspection soit effectuée dans un centre administratif des pêches différent de celui où a eu lieu la première inspection, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :
  - a) la demande est faite par écrit;
  - b) vous indiquez dans la demande écrite que vous assumerez tous les frais de transport des échantillons; et
  - c) l'intégrité du produit peut être protégée pendant le transport des échantillons.

Votre intention quant aux possibilités ci-dessus doit être indiquée dans la lettre par laquelle vous demandez la réinspection.

Un résumé des résultats vous sera présenté après la fin de la réinspection.

Définition de *tri*:

- enlever d'un lot les unités défectueuses.

Définition de *retraitement*:

- enlever les défauts des unités du lot (p. ex. par le mirage ou le parage) ou retransformer le produit afin que sa nature soit modifiée de façon notable.

---

Inspecteur

### PREMIÈRE INSPECTION ET RÉINSPECTION

